

DECRET N° 2001-547 DU 24 DECEMBRE 2001

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la présomption de détournement de deniers publics par le directeur général de la Société béninoise des manutentions portuaires (SOBEMAP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier l'information selon laquelle le directeur général de la Société béninoise des manutentions portuaires (SOBEMAP) aurait détourné des deniers publics d'un montant de cent trente cinq millions (135.000.000) de francs CFA par des émissions de chèques bancaires dans l'ordre ci-après :

- 1^{ère} tranche : 25.000.000 de francs CFA ;
- 2^{ème} tranche : 10.000.000 de francs CFA ;
- 3^{ème} tranche : 100.000.000 de francs CFA.

.../...

Article 2 : la commission se compose comme suit :

Président : Madame Anne Cica ADJAÏ, conseiller technique du Président de la République, chargé de la Moralisation de la vie publique.

Membres : - Lieutenant-colonel Norbert HONTIN, Officier de police judiciaire
- Monsieur Joseph TEBE, conseiller technique aux Finances du Président de la République.

Article 3 : La commission a pour mission de vérifier l'existence de chèques bancaires de cent trente cinq millions (135.000.000) de francs CFA qui auraient été émis dans l'ordre indiqué à l'article 1^{er} par le directeur général de la Société béninoise des manutentions portuaires (SOBEMAP), dans le cadre de la gestion des deniers de cette société d'Etat.

Article 4 : La commission peut solliciter le concours de toutes personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

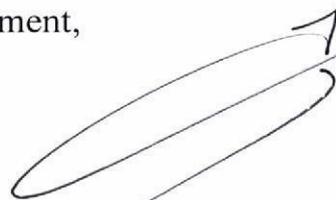
Article 5 : La commission dispose d'un délai de trois (03) semaines pour compter de la date de signature du présent décret pour déposer à la haute Autorité son rapport.

Article 6 : Il est demandé au Ministre des Finances et de l'économie de mettre à la disposition de la commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 CS 2 CC 2 MFE 2 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 3 JO 1.-